

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

AVIS

ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

A MADAME LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**SAISINE DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE EN APPLICATION
DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005**

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 4 décembre 2008 par la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE dans les termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 4 décembre 2008 par la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE dans les termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

L'Avenant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Madame le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Madame le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis ont été entérinés par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 22 décembre 2008, à l'issue d'une troisième résolution.

EXPOSE PREALABLE

LE PRINCIPE DE NEUTRALITE DANS LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE DEFINI A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE FIXEES AU DECRET N° 88-136 DU 9 FEVRIER 1988

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1^{er}. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :

18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;

20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications ;

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1^{er} et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

LES MAJORATIONS CONVENTIONNELLES DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE PREVUES AU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005
--

Le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1^{er} – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

HISTORIQUE DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS, OBJET DU SECOND PLAN RELATIF AUX CONDITIONS DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS

A la suite du Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, matérialisé par la signature des protocoles des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, portant revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification, un Second Plan a été mis en place dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Le Premier Plan a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications, suivant des critères de "*Presse en vitrine*", de "*Représentativité de la presse*" et d'"*Accessibilité de la presse*".

La mise en place du Second Plan s'est traduite par la souscription d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Par suite d'une décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit le 16 mars 2006, un Protocole dénommé "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE*", un Avenant dénommé "*AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" et un Avenant dénommé "*AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 protocole d'accord transitoire et avenant N°2 au protocole du 18 septembre 2001*".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2^{ème} Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse".

Le Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005."

Le Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2^{ème} Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2^{ème} Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2^{ème} Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005."

Le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005."

Le Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005."

Les Protocoles dénommés "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" et "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrits le 26 juin 2007 ont obtenu l'acceptation du Conseil de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'engagement le 9 octobre 2007.

LES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DEFINIS AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité de l'Avenant à la Convention dénommée "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" du 26 juin 2007 et de l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007, aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" du 26 juin 2007 et à l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007, sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messageries de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant à l'Avenant à la Convention dénommée "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" du 26 juin 2007 et à l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007, les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.

- **Equitables :** c'est-à-dire impartiaux et justes.
- **Non discriminatoires :** c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007

OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 a pour objet d'augmenter la rémunération des diffuseurs de presse éligibles portant sur le second plan de qualification, tels que décrits à ladite Convention à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'ensemble des compléments de rémunération additionné à la rémunération de base du diffuseur de presse ne pourra excéder 28 % nets du volume de Chiffre d'Affaires Presse coopérative prix Public TTC (CA Presse Coopérative "Prix Fort") relatif aux publications, ce qui modifie en conséquence l'article 4.1 § 3 de la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" en ce qu'elle prévoyait que l'ensemble des compléments de rémunération additionné à la rémunération de base du diffuseur de presse ne pourra excéder 24 %.

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, du Ministre de la Culture et de la Communication et de son examen par le Conseil de la Concurrence.

La Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 est maintenue en vigueur pour toutes ses dispositions non modifiées par l'Avenant.

LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007

Première Modification - Le critère tenant au "*mètre linéaire développé total*"

Pour permettre les augmentations de rémunération, l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 convient de faire évoluer les taux de rémunération comme suit :

En ce qui concerne le mètre linéaire développé total :

≥ 100 < 130 :	1,00 %
≥ 130 < 150 :	1,50 %
≥ 150 < 180 :	2,00 %
> 180	2,50 %

En outre, l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 complète le dispositif comme suit, dès lors qu'un diffuseur éligible a augmenté son mètre linéaire et/ou le pérennise annuellement à compter de 180 m :

≥ 180 < 220 :	2,50 %
≥ 220 < 250 :	3,00 %
> 250	3,50 %

La Modification apportée à l'Avenant au critère de "*mètre linéaire développé total*" subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Deuxième Modification - Le critère tenant à la "*performance commerciale*"

A la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 le diffuseur qui réalise sur les publications un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal à 75.000 €, toutes messageries confondues (NMPP, TP et MLP), bénéficie d'une rémunération complémentaire calculée de manière progressive, selon le barème suivant :

Tranche de VAF Pub semestriel (en K euros)	Pourcentage de rémunération semestrielle
≥ 75 < 126	1,00 %
≥ 126 < 151	1,25 %
≥ 151 < 176	1,50 %
≥ 176 < 201	2,00 %
≥ 201 < 226	2,50 %
≥ 226 < 251	3,50 %
≥ 251	5,00 %

A l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, le premier seuil d'activité permettant au diffuseur de presse de bénéficier de ce complément de rémunération est abaissé. Le premier seuil est fixé à la réalisation sur les publications d'un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal à 70.000 €, toutes messageries confondues (NMPP, TP et MLP), en lieu et place de 75.000 €.

Egalement, il est convenu d'augmenter les rémunérations, pour atteindre les montants suivants :

Tranche de VAF Pub semestriel (en K euros)	Pourcentage de rémunération semestrielle
≥ 70 < 126	1,00 %
≥ 126 < 151	2,00 %
≥ 151 < 176	3,00 %
≥ 176 < 201	6,00 %
≥ 201 < 226	9,00 %
≥ 226 < 251	12,00 %
≥ 251	15,00 %

La Modification apportée à l'Avenant au critère de "*performance commerciale*" subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Troisième Modification - Les critères relatifs aux "*Spécialistes Petites Superficies*"

La Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 prévoit un dispositif spécifique pour les points de vente de petites superficies, mais dont le volume d'activité "*les assimile aux spécialistes de la presse*".

Pour entrer dans la catégorie des "*Spécialistes Petites Superficies*", le diffuseur de presse doit, suivant l'article 4.5.1 de la Convention, respecter les trois conditions suivantes :

- *surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m²,*
- *mètre linéaire développé au total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots sous réserve que ces présentoirs soient d'une hauteur minimum d'1 mètre au sol et qu'ils permettent la présentation de plus de 40 titres du même éditeur) supérieur ou égal à 50 mètres,*
- *volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues atteignant un minimum de 48.000 €.*

La Convention détermine la rémunération complémentaire sur les publications des "*Spécialistes Petites Superficies*" comme suit :

Situation géographique	rémunération complémentaire	rémunération globale
Paris (SPPS /1 ^{ère} couronne ex PDP)	+ 0,85 / 1,35 / 2,1 points	20,50 %
Grandes Villes	+ 1,25 / 1,75 / + 2,5 points	20,50 %

La Convention précise que ne sont pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient d'une rémunération spécifique.

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 modifie l'article 4.5.1 de la Convention pour abaisser le seuil minimum de volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues à 45.000 €, les autres critères demeurant inchangés.

Egalement, à l'Avenant à la Convention, la rémunération des Spécialistes Petites Superficies est modifiée pour être portée à 21 % de Chiffre d'Affaires Presse coopérative prix relatifs aux publications.

L'Avenant précise que la rémunération des Spécialistes Petites Superficies en province pourra atteindre 17 % pour les ventes des publications et quotidiens, rémunération qui pourra être complétée d'un bonus de géocommercialité.

La Modification apportée à l'Avenant aux critères relatifs aux "Spécialistes Petites Superficies" subordonnant à la Convention dénommée "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Quatrième Modification - Le critère tenant à la "Géocommercialité"

La Convention dénommée "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" du 26 juin 2007 prévoit :

(1) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché [surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 2500 m²] perçoit une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son volume d'affaires semestriel réalisé sur les publications.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché [surface supérieure à 2500 m²] perçoit une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son volume d'affaires semestriel réalisé sur les publications.

(2) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une commune située dans une aire urbaine

Le diffuseur de presse dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10.000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants perçoit une rémunération complémentaire de 1 % [la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE].

(3) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande située dans une commune située dans une aire urbaine

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune de plus de 10.000 habitants, située elle-même en aire urbaine de plus de 50.000 habitants, bénéficie de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3 %.

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficie d'une rémunération complémentaire de 1 %.

L'Avenant à la Convention dénommée "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" du 26 juin 2007 rappelle que le critère de "géocommercialité" ne s'applique pas aux diffuseurs de presse de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, lesquels bénéficient des articles 2, 3 ou 4 du décret du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 et perçoivent une rémunération spécifique.

Pour les autres diffuseurs de presse, l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 dispose que le critère de géocommercialité s'apprécie en fonction des éléments suivants :

(1) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché (surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son VAF publications semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché (surface supérieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son VAF publications semestriel.

(2) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une commune située en aire urbaine

Le diffuseur dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10.000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE

(3) Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande située dans une commune située dans une aire urbaine

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune (>10.000 habitants) située elle-même en aire urbaine (> 50.000 habitants) bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable entre celles visées ci-dessus aux (1) et (2). Il percevra donc 3 % de rémunération complémentaire.

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %, la rémunération selon les critères visés aux (1) et (2) ci-dessus étant la même.

La Modification apportée à l'Avenant au critère de "*géocommercialité*" subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007

OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 a pour objet d'augmenter la rémunération des kiosquiers et Spécialistes Petites Superficies éligibles à l'accord dans les conditions fixées par "l'ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007.

La Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 est maintenue en vigueur pour toutes ses dispositions non modifiées par l'Avenant.

LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION DENOMMEE "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007

Première Modification – La rémunération des kiosquiers

La Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 instaure que les kiosquiers qualifiés au titre du Premier Plan (hors grandes villes) et les kiosquiers exerçant leur activité dans les grandes villes verront s'ajouter à leur rémunération de base une rémunération nette (hors frais de port) selon les modalités ci-dessous :

Sur les quotidiens concernés, à savoir, les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche lesquels bénéficient déjà d'une rémunération spécifique :

Situation géographique	rémunération complémentaire (REM de base + Q2 kiosques)	rémunération globale
Paris (SPPS / ex PDP)	jusqu'à 1 point	19,50 %
Grandes Villes	+ 2 points	17,50 %
Province	+ 1 point	17,50 % (si qualifiés 1 ^{er} Plan)

La Convention prévoit que cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 22 % à Paris et 20 % pour les grandes villes et la Province.

Sur les publications, n'étant pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique :

Situation géographique	rémunération complémentaire (REM de base + Q2 kiosques)	rémunération globale
Paris (SPPS / ex PDP)	+ 0,6	20,50 %
Grandes Villes	+ 1 point	20,50 %

La Convention prévoit que pour le kiosque de province, le complément de rémunération est de + 2 points. La rémunération totale maximum pour ces kiosques pourra atteindre 18,5 % nets dès lors que le kiosque satisfait aux critères du Premier Plan aménagés.

Dans le but de consolider la rémunération des kiosques, "véritables spécialistes de la presse", la Convention prévoit que la rémunération des kiosquiers de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 pourra être portée à 22 % nets d'ici 2010 par paliers successifs de 0,5 point par an, les éditeurs de l'ensemble des messageries devant confirmer chaque année cette progression.

Enfin, la Convention prévoit que les kiosquiers de Province pourraient bénéficier à compter de 2008 du dispositif de "performance" et "géocommercialité" institué par le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF".

A l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007, les rémunérations des kiosquiers sont augmentées, à compter du 1^{er} juillet 2008 de :

- 0,5 % sur le CA des quotidiens autres que quotidiens du soir, dominicaux et imports,
- 0,5 % sur les CA des publications adhérant aux coopératives associées aux NMPP et à TRANSPORTS PRESSE (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels ont fait l'objet d'un accord spécifique en 2006 et hors AL et PP).

La Modification apportée à l'Avenant à l'augmentation de la rémunération des kiosquiers subordonnant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Deuxième Modification – Les critères relatifs aux "Spécialistes Petites Superficies"

La Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 instaure que les "Spécialistes Petites Superficies" verront s'ajouter à leur rémunération de base une rémunération nette (hors frais de port) selon les modalités ci-dessous.

Pour entrer dans la catégorie des "Spécialistes Petites Superficies", le diffuseur de presse doit respecter les conditions suivantes :

- surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m²,
- mètre linéaire développé au total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots) supérieur ou égal à 50 mètres,
- volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues atteignant un minimum de 48.000 €.

La Convention instaure que les "Spécialistes Petites Superficies" verront s'ajouter à leur rémunération de base une rémunération nette (hors frais de port) selon les modalités suivantes :

Sur les quotidiens concernés, à savoir, les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique :

Situation géographique	rémunération complémentaire	rémunération globale
Paris (SPPS et 1 ^{ère} couronne / ex PDP)	de 0 à 1 point	18 %
Grandes Villes	+ 1 point	15 %

La Convention précise que cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 20 % à Paris et 17 % pour les Grandes Villes.

La Convention rappelle que les "Spécialistes Petites Superficies" sont régis, s'agissant des publications, par la Convention dénommée "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*". Les points de vente situés à Paris (SPPS et 1^{ère} couronne ex PDP) et dans les grandes villes pourront percevoir une rémunération complémentaire qui pourra atteindre 20,5 % du volume d'affaires publications semestriel.

A l'Avenant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007, le critère d'éligibilité du "*volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues*" est élargi. Le seuil de volume d'affaire semestriel sur les publications toutes messageries confondues est abaissé à un minimum de 45.000 €.

Sont éligibles à la rémunération complémentaire sur les quotidiens, les Spécialistes Petites Superficies situés en Ile de France, grandes villes et Province. Leur rémunération globale est portée comme suit :

Situation géographique	rémunération complémentaire	rémunération globale
Paris (SPPS et 1 ^{ère} couronne / ex PDP)	de 0,5 à 1,5 point	18,50 %
Grandes Villes	+ 1,5 point	15,50 %

En conséquence, la rémunération des Spécialistes Petites Superficies situés à Paris (SPPS et 1^{ère} couronne ex PDP) et dans les grandes villes pourra atteindre 21 % du volume d'affaires publications et quotidiens semestriel tel que visé à l'article 1 de la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007.

La rémunération des Spécialistes Petites Superficies en province pourra atteindre 17 % pour les ventes des publications et quotidiens, rémunération qui pourra être complétée d'un bonus de géocommercialité.

L'avenant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 précise que le critère de géocommercialité ci-dessus ne s'applique pas aux Spécialistes Petites Superficies de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, lesquels bénéficient des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 et perçoivent une rémunération spécifique.

Pour les autres Spécialistes Petites Superficies, l'Avenant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 dispose que le critère de géocommercialité s'apprécie en fonction des éléments suivants :

(1) Spécialistes Petites Superficies dont le point de vente est situé dans une galerie marchande

Le Spécialiste Petites Superficies dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché (surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son VAF publications semestriel.

Le Spécialiste Petites Superficies dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché (surface supérieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son VAF publications semestriel.

- (2) Spécialistes Petites Superficies dont le point de vente est situé dans une commune située en aire urbaine

Le Spécialiste Petites Superficies dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10.000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE.

- (3) Spécialistes Petites Superficies dont le point de vente est situé dans une galerie marchande située dans une commune située dans une aire urbaine

Le Spécialiste Petites Superficies dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune (>10.000 habitants) située elle-même en aire urbaine (> 50.000 habitants) bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable entre celles visées ci-dessus aux (1) et (2). Il percevra donc 3 % de rémunération complémentaire.

Le Spécialiste Petites Superficies dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %, la rémunération selon les critères visés aux (1) et (2) ci-dessus étant la même.

La Modification apportée à l'Avenant aux critères relatifs aux "*Spécialistes Petites Superficies*" subordonnant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" DU 26 JUIN 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, souscrit le 3 décembre 2008 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, souscrit le 3 décembre 2008 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

PERIMETRE DES AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que les présents avis, rendus dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, souscrit le 3 décembre 2008 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et à l'Avenant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations desdits Avenants, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer aux présents avis, rendus en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne sauraient préjuger de la validité et de la conformité desdits Avenants avec toute décision et appréciation du Conseil de la concurrence et plus généralement, ne sauraient préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur lesdits Avenants, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 22 décembre 2008

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Le Président

Jean-Pierre ROGER

Pièces jointes aux présents avis

1. Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, souscrit le 3 décembre 2008 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
2. Avenant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 3 décembre 2008 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE
3. Lettre de saisine de la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE du 4 décembre 2008